

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 7408 du 18 février 2008  
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2007 par une nationalité burundaise, qui demande la suspension d'extrême urgence et l'annulation « de la décision de refus de visa non datée, non signée et notifiée [...] le 5 septembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 2193 du 29 septembre 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante a contracté mariage au Burundi avec un ressortissant burundais autorisé à séjourner en Belgique. Le certificat d'inscription au registre des étrangers de son mari porte, à la rubrique état civil, la mention « marié [...] ».

Le 13 avril 2007, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 5 septembre 2007, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 13/04/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [...], né le 13/07/1980 à Rugazi Muzinda, de nationalité burundaise. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu avec Monsieur [...], né à Muyebe en 1979, de nationalité burundaise. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°219, volume 1, rédigé à Bujumbura, le 22/12/2006.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition de droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge annonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.*

*Considérant que les faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer.*

*- De l'interview des époux réalisée par l'ambassade, il ressort un certain nombre de contradictions dans les déclarations des époux, notamment en ce qui concerne les circonstances de leur rencontre.*

*- En effet, Mr [...] déclare qu'ils se sont connus par l'intermédiaire de son ex-petite amie, une certaine [C.] qui serait une très bonne amie de Mme [...]. Après sa rupture avec ladite [C.], Mr [...] aurait contacté Mme [...] par téléphone pour lui proposer de débuter une relation, ce qu'elle aurait accepté. Ils se seraient alors téléphonés régulièrement et auraient échangé des photos. Mr [...] déclare également que leurs familles ne se connaissent pas.*

*- Cependant Mme [...] déclare qu'au contraire, ils se seraient rencontrés par l'intermédiaire de leurs familles respectives. La famille de Mr [...] en Europe aurait proposé à celui-ci de contacter Mme [...] pour commencer une relation.*

*- Mme [...] déclare également qu'elle n'est pas une amie de [C.] mais juste une camarade de classe.*

*- Les époux se sont rencontrés pour la première fois le 6/12/2006 lors de la venue de Mr [...] au Burundi pour le mariage. Ils ne se connaissaient donc que depuis 2 semaines lorsqu'ils se sont mariés le 22/12/2006.*

*- Les époux ne connaissent pas grand-chose de la famille de l'autre (nombre de frères et sœurs, noms des parents).*

*- Mme [...] ne vit pas dans sa famille mais chez un homme qu'elle considère comme son frère et qui lui a payé ses études.*

*- l'Ambassade met des doutes sur les réels motifs de ce mariage.*

*De plus, dans son avis du 24/08/2007, le Procureur du Roi de Mons estime que le caractère manifestement simulé du mariage. »*

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** S'agissant du reproche qui est fait par la partie requérante en termes de requête, selon lequel l'acte notifié, objet du recours, n'est pas signé, et qui, dans les circonstances de l'extrême urgence, avait justifié la suspension de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité, la qualité et la signature apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

**2.2.** En application de l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil, il convient d'écartier des débats le mémoire en réponse communiqué par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2007. Cette pièce, demandée par courrier du greffe du 2 octobre 2007, a en effet été déposée en dehors du délai de huit jours imparti.

Conformément à l'alinéa 5 du même article, l'affaire est dès lors en état d'être traitée.

**2.3.** Il convient pareillement d'écartier des débats les pièces produites par la partie requérante en dates du 27 décembre 2007 et du 25 janvier 2008, le dépôt de tels documents n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 bis et 10, 4<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et du principe de bonne administration.

Elle soutient en substance qu'elle a prouvé à suffisance la réalité de son mariage, celui-ci ayant du reste été enregistré à l'Office de l'état civil de Mons. Elle estime qu'il n'appartenait pas à l'Ambassade de juger de la validité de son mariage. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis du Ministère public qui n'a pas jugé nécessaire « d'attaquer le mariage en justice au moment de son enregistrement à l'état civil de Mons ». Elle conteste l'application de l'article 21 du Code de droit international privé, qui ne repose sur aucun élément du dossier administratif. Enfin, elle soutient qu'il ne ressort pas du dossier administratif que des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique font obstacle à la délivrance d'un visa.

**3.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient en substance que le traitement d'une demande de regroupement familial doit se faire dans le respect de l'article 8 précité ; qu'en l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique et le bien être économique du pays seraient

compromis par la délivrance du visa demandé par la requérante ; que l'ingérence dans la vie privée de la requérante n'est pas proportionnée au but légitime recherché, l'autorité ne démontrant pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir conclu, de manière injustifiée en fait et sur base de « doutes », qu'il s'agissait d'un mariage simulé en vue d'obtenir un avantage en matière de séjour. Elle estime qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés.

#### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007). Partant, le Conseil est sans compétence pour connaître des arguments du moyen invoqués quant à ce. Le constat que le mariage a été transcrit par l'Office de l'état civil de Mons est à cet égard inopérant, dès lors que cette transcription ne peut avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation en la matière, conformément aux dispositions du Code précité.

Pour le surplus, saisi d'un recours en annulation au sens de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire d'un recours portant sur le contrôle de la légalité de l'acte attaqué, le Conseil n'est pas davantage compétent pour se prononcer sur la réalité même du mariage de la requérante au regard des éléments de faits que la partie requérante invoque en ce sens.

Au demeurant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable en ce que la partie requérante n'indique pas en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

Par conséquent, la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause, et a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

**4.2.** Sur le second moyen pris, le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie familiale au regard des dispositions visées au moyen ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

**4.3.** Les moyens pris ne sont pas fondés.

**5.** La requête en annulation étant rejetée, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 2193 du 29 septembre 2007 pour les besoins de la procédure en annulation, doit être levée.

**6.** Pour le surplus, il a déjà été répondu, par l'arrêt de suspension n° 2193 du 29 septembre 2007, aux demandes accessoires formulées dans la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 2193 du 29 septembre 2007, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit février deux mille huit par :

, ,  
,

Le Greffier,

Le Président,